



Avis n° 2026-A-17 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Madame ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
Alain Vagner, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 26 mars 2026, Madame ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 11 février 2026 à l'Administration de l'environnement (« l'AEV ») qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur l'ensemble des documents en possession de l'AEV relatifs à un projet de station de télécommunications mobiles à Haller, et notamment:

- les avis, analyses ou prises de position émis par l'AEV dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- les évaluations relatives aux émissions électromagnétiques et au respect des valeurs limites applicables ;
- toute étude technique ou note interne relative à l'impact environnemental ou sanitaire de l'installation ;
- toute décision relative à l'éventuelle nécessité d'une évaluation environnementale (Screening/UVP) ;
- toute correspondance échangée avec l'ITM ou d'autres autorités dans le cadre de ce dossier ;
- plus généralement, tout document ayant servi de base à l'analyse environnementale du projet.

Sur demande de la CAD, l'AEV a transmis par voie électronique, en date du 7 avril 2026, une prise de position ainsi que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la classe 3 conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés concernant le projet visé.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 14 avril 2026.

L'AEV constate que la demande de communication a été introduite sur base de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

L'AEV indique également que la demande de communication se réfère à une autorisation datée du 20 janvier 2026 émise par l'Inspection du travail et des mines (l' « ITM »).

L'AEV explique que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés prévoit que l'AEV et l'ITM procèdent conjointement à la vérification de l'exhaustivité du dossier, chacun agissant de manière indépendante dans son domaine de compétence respectif. Au niveau du traitement du dossier de demande, il n'existerait pas d'échange technique scientifique entre les deux autorités.

L'AEV ne serait actuellement qu'en possession du dossier de demande comportant les documents permettant de considérer la demande comme complète, lequel a été transmis à l'administration communale en date du 1^{er} décembre 2025.

Finalement, l'AEV est d'avis que les documents composant le dossier sont communicables et elle a procédé à la communication du dossier à la requérante par courrier électronique du 7 avril 2026.

La CAD, après avoir constaté que les documents sollicités ont été communiqués à la requérante, considère que la demande d'avis est devenue sans objet.

La CAD rappelle que les documents comportant des données à caractère personnel peuvent être communiqués après occultation de ces données.

Avis adopté à l'unanimité le 22 avril 2026.